

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 2286/2025
RPL 92/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 1^{er} juillet deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société **SOCIETE3.) GmbH**, demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 14 février 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE2.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société demande à voir condamner la société SOCIETE3.) GmbH à lui payer la somme de 778,70.-EUR à augmenter des intérêts conventionnels de 10% à compter du 21 décembre 2024.

La requérante sollicite l'allocation de 40.-EUR à titre de frais de procédure, se composant de frais de rappel et de frais administratifs.

Le formulaire A, les pièces justificatives versées par la partie demanderesse et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 25 mars 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SOCIETE3.) GmbH.

L'envoi postal est notifié le 2 avril 2025 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur le choix de la juridiction arrêté d'un commun accord des parties.

Selon les conditions générales de vente, dûment acceptées par la société SOCIETE3.) GmbH, les tribunaux de Luxembourg-Ville sont compétents en cas de litige.

Il s'ensuit que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la demande de la société SOCIETE2.) SARL est à déclarer fondée à l'égard de la société SOCIETE3.) GmbH, au vu notamment des factures restées en souffrances, du relevé de compte du 11 février 2025, ainsi que de la mise en demeure par courrier recommandé du 30 janvier 2025.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et de condamner la société SOCIETE3.) GmbH à lui payer la somme de 778,70.-EUR du chef des factures impayées.

Concernant les intérêts de retard, il ressort de l'article 5) des conditions générales de vente que des intérêts de retard de 10% l'an sur le montant des factures impayées seront dus par le client à partir du mois suivant l'échéance des factures, sans nécessité de mise en demeure préalable.

En l'occurrence, les parties ont convenu que la facturation intervient à la livraison (III. modalités de facturation) et que le règlement des factures se fera par ordre de domiciliation (II.a conditions de paiement).

Il résulte du relevé de compte que la dernière facture demeurant impayée a été établie le 21 décembre 2024.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que la demande en paiement des intérêts conventionnels de 10% est fondée avec effet au 21 décembre 2024.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu des éléments du dossier, la demande de la société SOCIETE2.) SARL est fondée pour la somme de 25.-EUR.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne la société SOCIETE3.) GmbH à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 778,70.-EUR, cette somme avec les intérêts conventionnels de 10% à compter du 21 décembre 2024, jusqu'à solde,

condamne la société SOCIETE3.) GmbH à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL une indemnité de 25.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE3.) GmbH aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Lynn STELMES, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière